



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 13272

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la composition et le travail des commissions et instances consultatives placées auprès de ses services. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser, pour l'année 2011, le nombre de membres, le coût de fonctionnement, le nombre de réunions, les actions effectives de la commission pour la désignation des agents des services fiscaux des catégories A et B habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du code de procédure pénale (CPP), des agents des services fiscaux des catégories A et B, spécialement habilités par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires au sein de la brigade nationale de la délinquance fiscale (BNRDF). Cette commission est composée, en application des dispositions R. 15-33-29-5 de ce même code, de 9 membres titulaires disposant de suppléants ou de représentants : le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi les premiers avocats généraux ou les avocats généraux à la Cour de cassation, quatre magistrats du ministère public dont deux au plus peuvent être des magistrats honoraires, le directeur général des finances publiques, le directeur général de la police nationale, le directeur central de la police judiciaire, le sous-directeur chargé du contrôle fiscal à la direction générale des finances publiques (DGFIP). En application des dispositions de l'article R. 15-33-29-8 du CPP, les membres de cette commission constituent également le jury de l'examen technique d'officier fiscal judiciaire. Elle s'est réunie une fois en 2010, concomitamment à la création de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) issue du décret n° 2010-1318 du 4 novembre 2010. Elle a ainsi contribué à la désignation de la première promotion des agents des services fiscaux ayant reçu la qualification d'officier fiscal judiciaire. Elle sera amenée à siéger de nouveau dès lors que de nouveaux officiers fiscaux judiciaires seront amenés à prendre leurs fonctions au sein de la BNRDF. L'existence de cette commission n'entraîne pas de coûts propres.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13272

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7324

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1589